

VD_GERICHTE PE11.002969 vom 18. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.002969

FR: VD_GERICHTE PE11.002969 du 18 juillet 2011

IT: VD_GERICHTE PE11.002969 del 18 luglio 2011

Erwägungen

E. 3

En l'occurrence, la procédure pénale qui a abouti à l'ordonnance de condamnation concernait une violation grave des règles de la circulation routière. Le prévenu savait évidemment que le fait qu'il n'avait pas utilisé le véhicule incriminé le jour en question et qu'un autre était le conducteur fautif était susceptible de jouer un rôle quant à la réalisation de l'infraction qui lui était reprochée. Il n'avait donc aucune raison légitime de taire de tels faits et devait par conséquent les révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition à

- 6 - l'ordonnance de condamnation. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait dans son courrier du 15 juin 2011, lequel comprend également une demande implicite de restitution de délai au sens de l'art. 94 CPP. Au regard de la jurisprudence exposée ci-dessus et en application de l'art. 355 CPP, le procureur ne pouvait proposer au prévenu de retirer son opposition, de manière à ce que son acte du 15 juin 2011 soit compris comme une demande de révision, mais devait statuer conformément à la disposition précitée. En effet, une telle demande de révision, alors que les faits sont connus et précisément contestés par la voie de l'opposition à une ordonnance pénale, ne peut qu'être qualifiée d'abusive, à l'instar de la solution prévalant dans l'ATF 130 IV 72. Les motifs de révision invoqués apparaissant abusifs au vu de la jurisprudence précitée, l'autorité de céans peut statuer en application de l'art. 412 al. 2 CPP.

E. 4

Il ressort de l'art. 386 al. 2 CPP que quiconque a interjeté un recours peut le retirer: (a) s'agissant d'une procédure orale, avant la clôture des débats; (b) s'agissant d'une procédure écrite, avant la clôture de l'échange de mémoires et le terme fixé pour apporter des compléments de preuves ou compléter le dossier. La renonciation et le retrait sont définitifs, sauf si la partie a été induite à faire sa déclaration par une tromperie, une infraction ou une information inexacte des autorités (al. 3). Au regard de cette dernière disposition et compte tenu des informations données par la procureure au requérant (cf. supra consid. 3 de la partie en fait), on doit admettre que ce dernier n'a pas valablement retiré son opposition. Le dossier doit par conséquent être retourné au Ministère public, comme objet de sa compétence, pour la suite de la procédure.

E. 5

En définitive, la demande de révision est rejetée. La décision prenant acte du retrait de l'opposition est annulée d'office et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Il n'est pas perçu de frais pour la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.